



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-185

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-08-28-001 - Arrêté portant limitation accès à l'aérogare Martinique Aimé Césaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid-19 (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-08-28-001

Arrêté portant limitation accès à l'aérogare Martinique Aimé Césaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid-19

*Arrêté portant limitation accès à l'aérogare Martinique Aimé Césaire dans le cadre de la lutte
contre l'épidémie Covid-19*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport *Martinique Aimé Césaire*
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 13 du décret n°2020-860 susvisé : « Le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables. » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical alors qu'une épidémie de dengue est en cours en Martinique, avec une forte sollicitation potentielle des services de santé, notamment des services de réanimation ;

Considérant que la limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport *Martinique Aimé Césaire* aux seuls passagers aériens permet de limiter le risque de propagation du virus dans cet espace clos ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accès à l'aérogare de l'aéroport *Martinique Aimé Césaire* est autorisé aux seules personnes munies d'un billet d'avion ou d'une carte d'embarquement, à l'exclusion des personnes accompagnant des passagers au départ ou accueillant des passagers à l'arrivée.

Ces personnes présentent à l'entrée de l'aéroport leur billet d'avion ou carte d'embarquement ainsi qu'une pièce d'identité.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} l'accès de l'aérogare est autorisé :

- aux personnes accompagnant des personnes mineures ou des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;
- aux employés des sociétés exerçant une activité en zone côté ville de l'aérogare disposant d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un justificatif (attestation employeur ou carte professionnelle) ;
- aux clients de la pharmacie, du centre médical et des agences des compagnies aériennes.

Article 3 :

La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur de la société *Aéroport Martinique Aimé Césaire*.

Fort-de-France, le 28 août 2020.


Stanislas CAZELLES